

DE DOMINORUM SAEVITIA<sup>1</sup>

Si dominus in servum saevierit vel ad impudicitiam  
 turpemque violationem compellat, quae sint partes  
 praesidis, ex rescripto divi Pii<sup>2</sup> ad Aelium Marcianum  
 proconsulem Baeticae<sup>3</sup> manifestatur<sup>4</sup>. Cujus rescripti  
 5 verba haec sunt : « Dominorum quidem potestatem in  
 suos servos illibatam esse oportet nec cuiquam  
 hominum jus suum<sup>5</sup> detrahi : sed dominorum interest,  
 ne auxilium contra saevitiam vel famem vel  
 intolerabilem injuriam denegetur his qui juste  
 10 deprecantur. Ideoque cognosce de querellis eorum qui  
 ex familia Julii Sabini ad statuam confugerunt<sup>6</sup>, et si  
 vel durius habitos<sup>7</sup> quam aequum est, vel infami  
 injuria adfectos<sup>7</sup> cognoveris, vendi jube, ita ut in  
 potestatem Sabini non revertantur. Quod si meae  
 15 constitutioni fraudem fecerit, sciet me admissum  
 severius executurum<sup>7</sup> ».

Divus etiam Hadrianus<sup>8</sup> Umbricium quandam  
 matronam in quinquennium relegavit, quod ex  
 levissimis causis ancillas atrocissime tractaret.

20 Item divus Pius ad libellum Alfii Julii rescripsit<sup>9</sup> in  
 haec verba : « Servorum obsequium non solum  
 imperio, sed et moderatione et sufficientibus praebitis  
 et justis operibus contineri oportet. Itaque et ipse  
 25 curare debes juste ac temperate tuos tractare, ut ex  
 facili requirere eos possis, ne, si apparuerit vel  
 imparem te impendiis esse vel atrocior  
 dominationem saevitia exercere, necesse habeat  
 proconsul vir clarissimus, ne quod tumultuosius  
 contra te accidat, praevenire et ex mea jam auctoritate  
 30 te ad alienandos eos compellere ». Glabrone et  
 Homullo consulibus<sup>10</sup>.

De même, le divin [empereur Antonin] le Pieux répondit  
 par rescrit au billet d'Alfius Julius en ces termes : « Il faut  
 que l'obéissance des esclaves soit maintenue non  
 seulement par l'autorité, mais aussi par la modération, par  
 des subsides en suffisance et par des charges de travail  
 équitables. C'est pourquoi toi aussi tu dois veiller sur les  
 tiens avec justice et les traiter avec mesure, pour pouvoir  
 facilement exiger d'eux [leur travail] et pour éviter que,  
 s'il est apparu que tu n'es pas équitable pour les  
 fournitures, ou que tu exerces ta domination avec une  
 cruauté excessive, le proconsul clarissime ne soit dans  
 l'obligation, pour t'éviter des ennuis plus graves encore,  
 de prendre les devants et, sous mon autorité, de t'obliger à les  
 vendre ». Sous le consulat de Glabron et Homullus.

- 1 Texte conservé dans la *Collatio legum mosaicarum et romanarum*, 3,3 et le *Digeste* de Justinien, I, 6, 2
- 2 L'empereur Antonin le Pieux (138-161). L'adjectif "divus" est accordé aux empereurs après leur mort. Un rescrit est une réponse écrite donnée par un empereur à un gouverneur de province qui lui a demandé son avis sur un point de droit.
- 3 Bétique, province romaine espagnole correspondant à peu près à l'Andalousie.
- 4 Le sujet de ce verbe est l'ensemble de la subordonnée interrogative indirecte : "Quae sint partes praesidis"
- 5 Il ne s'agit pas ici de "droits de l'homme", mais du droit du maître à la possession et au pouvoir sur ses esclaves...
- 6 Des esclaves d'un maître nommé Julius Sabinus s'étaient enfuis et réfugiés dans un temple auprès de la statue de l'empereur, sous la protection de laquelle ils s'étaient placés. Le problème soulevé ici est celui du droit d'asile.
- 7 [esse]
- 8 L'empereur Hadrien (117-138).
- 9 Nouveau rescrit de l'empereur Antonin le Pieux en réponse à la question d'un certain Alfius Julius.
- 10 M. Acilius Glabrio et M. Valerius Homullus ont été consuls en 152 apr. JC., ce qui permet de dater ce rescrit.